



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Salsolyk's Dance company
Association loi 1901
Voté en AGO le 27/06/2013

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Salsolyk's Dance Company.

Article 2 – Buts

Cette association a pour but de promouvoir la danse et la culture hispanique sous tous leurs aspects (musique, danse, cours de danse, cours d'espagnol, spectacle, DVD, journal, site Internet, etc.)

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 6 RUE MARIN MARIE 35760 MONTGERMONT. Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée

Article 5 – Composition de l'association

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales acquittant une cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- Membre temporaire : Cette qualité donne le droit à des membres extérieurs de l'association de suivre des stages et de participer aux soirées organisées par l'association sans devoir s'acquitter de la cotisation annuelle.

Tous les membres s'engagent à souscrire à l'objet de l'association et à respecter ces statuts.

Article 6 – Admission, Adhésion et Cotisation

Pour faire partie de l'association, Il faut s'acquitter du montant de la cotisation annuelle. Le bureau se réserve le droit de refuser une demande d'admission. Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non renouvellement de la cotisation annuelle
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration

Article 8 – L’assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- Le président assisté des membres du conseil, préside l’assemblée et y présente un bilan moral de l’association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement, au vote à main levée des membres du conseil d’administration sortant. Le vote doit se faire au scrutin secret si au moins un des membres le demande. Tout adhérent présent, à jour dans ses cotisations est dans la capacité de voter et/ou de se présenter à un poste dans le CA.

Article 9 – L’assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du CA, ou de la moitié au moins des membres de l’association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est convoquée, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l’association. Les modalités de convocation sont identiques à celle d’une assemblée générale ordinaire (cf. article 8)

Article 10 – Le Conseil d’administration (CA)

L’association est dirigée par un conseil d’administration de 3 à 9 membres. Ce conseil d’administration est renouvelé de moitié chaque année. La durée d’un mandat est de deux ans. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de départ d’un membre du conseil, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises par vote lors des réunions du Conseil d’administration. Les décisions sont prises à la majorité de voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Une personne ne peut être détentrice que de deux voix (Sa voix et une voix par procuration) Le CA se réunit tous les 6 mois au minimum, à la demande du président, ou à la demande d’un quart de ses membres.

Tout membre du CA absent à 3 séances consécutives sans excuses valables pourra être déclaré démissionnaire par le CA.

Article 11 : Bureau

Le conseil d’administration désigne, par vote à main levée, parmi les membres, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier

Le vote doit se faire au scrutin secret si au moins un des membres le demande.

Les postes suivants sont non obligatoires mais peuvent être attribués à un membre du bureau :

- Vice –président
- Trésorier-adjoint
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint

Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et traite les affaires courantes de l'association. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence du conseil d'administration.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par le conseil d'administration
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour, de la préparation des réunions (CA ou AG)
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 12 – Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Montant des droits d'entrées et cotisations
- Les subventions accordées par l'état ou par les collectivités territoriales
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 13 – Dissolution

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que la moitié au moins du CA. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

Fait à Rennes, le 27/06/2013

Le Président

Le Trésorier